

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Pôle métropolitain du Pays de Brest
18, rue Jean Jaurès
BP 61321
29213 BREST Cedex 1
Tél : 02 98 00 62 30

***MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'INFORMATION DE GESTION ET
PILOTAGE DU FONCIER ÉCONOMIQUE EN PAYS DE BREST***

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (C.C.A.P.)**

Sommaire

Article 1 : Objet du marché.....	2
Article 2 : Pièces constitutives du marché.....	2
Article 3 : Obligations générales du titulaire.....	2
Article 4 : Durée et délais de réalisation	3
Article 5 : Prix	3
Article 6 : Modalité de détermination des paiements	3
Article 7 : Pénalités.....	4
Article 8 : Utilisation des résultats	5
Article 9 : Résiliation du marché	5
Article 10 : Arrêt de l'exécution des prestations.....	5
Article 11 : Droit et Langue.....	5
Article 12 : Assurances	5
Article 13 : Exécution complémentaire	6
Article 14 : Dispositions diverses.....	6
Article 15 : Dérogations aux documents généraux	6

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet **la mise en place d'un système d'information de gestion et pilotage du foncier économique en Pays de Brest**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2-1 Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (ATTR1) et ses pièces annexes :
 - Le bordereau des prix (B.P.)
 - S'il y a lieu, l'annexe relative à la sous-traitance
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- L'offre du candidat (mémoire technique et le planning)

2-2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.- P.I.), approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009

Le prestataire est réputé connaître ce document.

Article 3 : Obligations générales du titulaire

3-1 Conduite des prestations par une personne nommément désignée

La ou les personnes désignées par le titulaire devront réaliser personnellement les prestations prévues au marché.

Pour la totalité des actions, le candidat désignera un chef de projet unique qui assurera la mise en place et le bon déroulement et le suivi des actions.

Conformément à l'article 3.4.3 du C.C.A.G.- P.I., le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché en cas de changement de la personne ou de l'équipe nommément désignée pour l'exécution des prestations. Une réfaction du prix pourra également être appliquée si le pouvoir adjudicateur estime que le remplaçant proposé ne possède pas les compétences et qualifications équivalentes à celles du prestataire initialement retenu.

3-2 Co-traitance

Par dérogation à l'article 3.5 du C.C.A.G.- P.I., en cas de défaillance du mandataire du groupement, le titulaire devra proposer au pouvoir adjudicateur un nouveau mandataire pouvant exécuter juridiquement la prestation.

Article 4 : Durée et délais de réalisation

Le présent marché prend effet à compter de sa notification pour une durée d'un an.

Délais par tâches à titre indicatif (hors étapes de validation de la collectivité) :

Tâche 1 : initialisation du marché et recueil des besoins : 2 semaines

Tâche 2 : conception du Système d'Information : 8 semaines

Tâche 3 : réalisation et déploiement du Système d'Information : 12 semaines

Tâche 4 : formation et transfert de compétences : 2 semaines

Sur la base de ces délais envisagés pour la réalisation des prestations attendues, le candidat fournira un planning détaillé qu'il propose de mettre en œuvre pour la réalisation du projet.

Le démarrage du projet est prévu pour le début du mois de mai 2017.

Article 5 : Prix

5-1 Forme et contenu des prix

Le marché est conclu à prix mixte :

- Un prix global et forfaitaire pour l'ensemble de la mission telle que décrite dans le présent document. Ce prix est réputé inclure la totalité de la prestation demandée, frais et dépenses.
- Un prix unitaire pour une journée de développements complémentaires – évolutions fonctionnelles

5-2 Révision des prix

Les prix sont fermes sur la durée du marché.

Article 6 : Modalité de détermination des paiements

6-1 Exécution des paiements

Les paiements s'effectueront sur présentation des factures détaillées.

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit au versement d'acomptes

Le paiement intervient après exécution totale de chaque élément de la prestation défini dans le bordereau des prix du marché.

La périodicité des acomptes est fixée au maximum à 3 mois, et ce conformément à l'article 114 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

6-2 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et deux copies portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du titulaire,
- les références du marché, le numéro,
- la nature des prestations exécutées,
- le montant total hors taxes,
- la TVA applicable (taux et montant),
- le montant TTC de la facture,
- la date de la facture.

6-3 Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

6-4 Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Parallèlement, le titulaire pourra bénéficier d'une indemnité forfaitaire de 40 € en cas de retard de paiement dans les conditions prévues par la loi 2013-100 du 28/01/2013 et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Article 7 : Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.- P.I., le non-respect des délais d'exécution de la mission imputable au prestataire entraîne, sans mise en demeure préalable, des pénalités de 50 € HT par jour calendaire de retard.

Article 8 : Utilisation des résultats

Les dispositions du chapitre 5 du C.C.A.G.- P.I. (option B) sont applicables. Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales, pour les destinations précisées dans les documents particuliers du marché. Le territoire, la durée, les modes d'exploitation des droits cédés et le prix sont définis dans les documents particuliers du marché.

Le Pôle métropolitain du Pays de Brest pourra utiliser les résultats et les rendus de l'étude sur tout type de support et sans limite de temps.

Article 9 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.- P.I. relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 48 et 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 peut entraîner, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au prestataire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

Article 10 : Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.- P.I., le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas poursuivre l'exécution des prestations définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 11 : Droit et Langue

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Le tribunal couvrant la juridiction du Maître de l'ouvrage est seul compétent (Tribunal administratif de Rennes - 3 contour Motte - 35000 RENNES 02.23.21.28.28).

Tous les documents, correspondances ou factures doivent être rédigés en français.

Article 12 : Assurances

Le titulaire devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite de la prestation ou des modalités de son exécution et cela durant toute la durée du marché.

Les transports sont effectués sous la responsabilité du titulaire.

Article 13 : Exécution complémentaire

La collectivité pourra conclure un ou plusieurs marché(s) complémentaire(s) dans les conditions définies à l'article 30-I- 3° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Article 14 : Dispositions diverses

Toutes les dispositions non prévues par le présent C.C.A.P. seront régies par le C.C.A.G.-Prestations intellectuelles.

Article 15 : Dérogations aux documents généraux

L'article 2 déroge à l'article 4 du C.C.A.G.- P.I. sur l'ordre de priorité des pièces contractuelles.

L'article 3-2 déroge à l'article 3.5 du C.C.A.G.- P.I. sur la défaillance du mandataire du groupement.

L'article 7 déroge à l'article 14 du C.C.A.G.- P.I. sur le montant des pénalités de retard.